



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT

2 allée André Barrois

08310 Juniville

Références : E2 - CaV/DeF - n°26/175

Code AIOT : 0005701167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 de l'établissement COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT implanté RUE DU MOULIN 08300 Le Châtelet-sur-Retourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT
- RUE DU MOULIN 08300 Le Châtelet-sur-Retourne
- Code AIOT : 0005701167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe céréalier de la Coopérative Agricole de Juniville situé à Le Châtelet-sur-Retourne est composé de trois silos :

- le silo 1 est un silo vertical béton d'une capacité de 20 915 m³ ;
- le silo 2 est un silo plat d'une capacité de 70 028 m³ ;
- le silo 3 est un silo vertical béton d'une capacité de 32 000 m³.

Le complexe est classé comme silo à enjeu très important en raison de la proximité d'une voie de chemin de fer avec le silo 1. Cette voie relie les villes de Charleville-Mézières et Reims pour le transport de voyageurs.

Le site dispose d'un quai de chargement SNCF.

Thèmes de l'inspection : ATEX.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
4	Surveillance température	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque ATEX est bien appréhendé sur le site (identification des zones, consignes, plans et affichages, conformité et entretien du matériel, ...). Cependant, le rapport Q18 établi en novembre 2025 a identifié des non-conformités concernant les installations électriques, ce qui peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Sur les 8 non-conformités, deux n'ont pas été traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]

Constats : Les zones à risques sont identifiées sur un plan. Le plan a été revu avec le SDIS l'année dernière car il sert également pour la défense incendie. Une liste des installations concernées par les zones ATEX est établie. Les zones sont matérialisées par des affichages : • un affichage principal au rez-de-chaussée de chaque silo avec les zones identifiées et les consignes de sécurité notamment pour les entreprises extérieures (exemple : permis de feu obligatoire) ; • des affichages spécifiques par étage indiquant le type de zone et les installations concernées (élévateurs, nettoyeurs, ...). Les installations sont concernées par des zones 21 et 22 uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un contrôle par sondage a permis d'identifier qu'un affichage est présent à l'entrée de chaque zone à risque, avec la liste des installations concernées et les consignes à respecter. Les consignes sont également intégrées dans le plan de secours revu l'année dernière avec le service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les installations ne sont pas concernées puisqu'il n'y a pas de vapeurs inflammables. Seules les poussières peuvent être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Température
Prescription contrôlée : [...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Des capteurs de température affichent en temps réel, la température des locaux. La température des grains stockés dans les cellules est également suivie en temps réel par le bureau d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Dans les différentes zones identifiées à risques d'explosion, il y a très peu de matériel. La plupart des moteurs sont à l'extérieur des bâtiments. Lors de la visite d'inspection, dans le silo 1, au 6ème étage, les filtres sont identifiés en zone 21 et le moteur présent à côté dispose du marquage ATEX. Au 5ème étage, les élévateurs sont identifiés en zone 22 et au 1 ^{er} étage, le nettoyeur est identifié en zone 22. Dans le silo 2 (silo plat), au 4ème étage, le filtre de décolmatage est identifié en zone 21. La zone entière de stockage des grains est identifiée en zone 22. Dans cette zone, la bande transporteuse est ignifugée et antistatique. Au rez-de-chaussée, un aspirateur dont les gaines sont dans les zones ATEX, dispose du marquage ATEX. De plus, celui-ci est branché à la terre. Le prestataire externe "Pharaon" réalise la maintenance et le changement des filtres 1 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a réalisé plusieurs contrôles électriques en 2025. Un contrôle à destination de l'assureur (Q18), un contrôle électrique spécifique ICPE concernant la rubrique n°2160 et un contrôle complet de l'ensemble des installations électriques. Tous ces contrôles ont été réalisés par la société DEKRA en novembre 2025. La conclusion du Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a réalisé un tableau afin de suivre l'avancée des actions pour lever ces remarques. Lors de la visite d'inspection, le plan d'actions a été présenté à l'inspection, sur les 8 actions à réaliser, 6 sont traitées et les deux dernières sont en cours. Il s'agit de remplacer un éclairage fixe dans la zone de stockage des engrais et de mettre en place un disjoncteur avec une protection thermique adaptée sur le poste HT du silo 1. L'équipe d'électriciens de la coopérative traite les actions de chaque site selon le plan d'actions. Selon l'exploitant, les deux derniers points doivent être traités avant la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Coopérative agricole de Juniville à Le Châtelet-sur-Retourne

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 décembre 1994 à la société Coopérative agricole de Juniville pour l'exploitation d'une installation de silos sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 route de Perthes concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 66A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.*
[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - un rapport Q18 a été établi le 26 novembre 2025 par la société DEKRA, celui-ci indique qu'il y a plusieurs non-conformités ;
 - la conclusion du rapport Q18 sur la conformité des installations électriques indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
 - l'exploitant a établi un plan d'actions, sur les 8 non-conformités, l'exploitant en a traité 6 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 66A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des installations électriques non-conformes peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative agricole de Juniville de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 66A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Coopérative agricole de Juniville exploitant une installation de stockage de céréales sise 5 route de Perthes sur la commune de Le Châtelet-sur-Retourne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 66A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant les travaux de mise en conformité de ses installations électriques dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8- II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Coopérative agricole de Juniville

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Chatelet-sur-Retourne ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL